BELGOTEST

Siège social

Agent visiteur : S. DAKIR

N° de rapport : 001/22.07.15.108

Date : 15.07.2022

CONTROLE D'INSTALLATION ELECTRIQUE DOMESTIQUE

Renseignements d'identification

Adresse de l'installation : Rue Pierre du Sart, 62, 4020 Liège

Type de locaux : Rez de chaussée

Propriétaire, gestionnaire ou exploitant : propriétaire

GRD : ○ Ores ● Resa ○ Sibelga ○ Fluvius ○ Autre — Demandeur

Resp. de l'exécution du travail : propriétaire — n° TVA : /

Code EAN : [ ] ○ Pas disponible

Type de contrôle : Suivant l'AR du 08/09/2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à BT et à TBT

○ Chapitre 6.4._Conformité avant mise en usage
○ Chapitre 6.4._Installation photovoltaïque
○ Chapitre 6.4._Installation batteries
○ Chapitre 6.4._Borne de recharge

○ Sous-section 6.4.7.2._Transportable, mobile, temporaire
○ Sous-section 6.4.7.3._Modification ou Extension
● Chapitre 6.5._Visite de contrôle
○ Section 6.4.1._Renforcement de puissance

○ Sous-section 6.4.3._Vierge habitation
○ Section 6.2.1._Dérogations exigences exploitation
○ Section 6.2.2._Dérogations arrêté 2022

Données générales de l'installation électrique

N° métrologique : Hfacom — N° compteur : [illegible] — Index jour : 17090,5 — Index nuit : /

Tension : ○ 2x230V ○ 3x230V ● 3NAC/V ○ 3NAS/V — Protection générale du branchement : Ampères : 30 — Phases : / — Neutre : /

Colonne d'alimentation principale : 4 × 10 mm² — Type : XVB — Différentiel général : 63 × 30 mA / Type ⊙ A - AC

Nombre de tableaux : 1 — Nombre de circuits terminaux : 13 — Type de prise de terre : ○ Boucle ● Piquets : 2

Compteur certificats verts : N° — Classe compteur verts / GRD : — Index : — kWh — Puissance relevée : — kVA

Nombre d'onduleurs : / — Type onduleur(s) : / — Puissance(s) maximale(s) onduleur(s) : / kVA

N° de série onduleur : / — Nombre de panneaux photovoltaïques : /

Description de l'installation : ○ < 01/10/1981 ○ 01/10/1981 ● > 01/04/2020

Voir schémas / plans annexés

Mesures et contrôles

Résistance de dispersion prise de terre	13 Ω	○	Test du différentiel	● en ordre	○ pas en ordre
Isolement général	300 MΩ		Test de rotation	● en ordre	○ pas en ordre
Test de continuité	● en ordre	○ pas en ordre	Liaisons équipotentielles	● en ordre	○ pas en ordre
Protection sur/intensité	● en ordre	○ pas en ordre	État du matériel hors	● en ordre	○ pas en ordre
Protection à courant différentiel résiduel	● en ordre	○ pas en ordre	Schémas / Plans	● en ordre	○ pas en ordre

Résultats : Remarques (R) - Infractions (I)

● R - I : NCANT 7

○ R - I :

○ R - I :

○ R - I :

○ R - I :

Le contrôle ne porte que sur les parties **visibles ET accessibles** de l'installation, d'autres infractions pourraient apparaître à la lecture des plans et schémas électriques.

Conclusion

● L'installation électrique est conforme aux prescriptions du Livre 1.
Le prochain contrôle périodique est à effectuer dans le délai prescrit par la réglementation en vigueur : 15 / 07 / 2042

○ L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1.
Une visite complémentaire est à exécuter par le même organisme avant le : / / /
Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

Nombre d'annexes : 4

●	Schéma unifilaire	○	
●	Plan de position	○	
○		○	
○		○	

Pour la société : BELGOTEST S. Dakir Inspecteur (0486 197 [illegible] 34)

Visa GRD : /

L'usager :
a) Obligation de conserver le rapport de visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique.
b) Obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique.
c) Obligation d'avertir immédiatement le Gestionnaire proposé à la surveillance du réseau public auquel l'énergie dans ses attributions lui est accordée survenu aux personnes et aux biens, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.
d) Obligation lorsque des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions ou leurs au délai de six mois. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie proposée à la bonne surveillance des installations électriques domestiques.